

Le 14 novembre 2018

Stephen Cavanagh
Président, Sous-comité des règles civiles
Examen des règles 53.09 et 53.10
Cavanagh s.r.l.
411, avenue Roosevelt, bureau 400
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Monsieur Cavanagh,

J'ai bien reçu la lettre que vous avez adressée à Michel Simard le 17 mai 2018, de même que l'invitation lancée à l'Institut canadien des actuaires (ICA) de commenter l'examen quadriennal des taux d'actualisation prévus par règlement en vertu des règles 53.09 et 53.10, et je vous en remercie.

Vous trouverez ci-joint notre mémoire. Voici nos principales recommandations :

1. Que la structure actuelle des taux d'actualisation à deux niveaux soit maintenue, et que le second taux demeure fixe, à un niveau réel de 2,50 %.
2. Que l'examen des taux d'actualisation prévus par règlement demeure quadriennal.
3. Que les taux d'actualisation soient *déterminés* sans hypothèses sur la façon dont les demandeurs investissent le montant des indemnités pour pertes qui leur sont octroyées.
4. Que le taux d'intérêt avant jugement pour les pertes non pécuniaires au titre des réclamations à la suite d'accidents de la route soit harmonisé avec les pertes pécuniaires et les pertes non pécuniaires pour accidents de la route.

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner notre mémoire. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veuillez agréer, Monsieur Cavanagh, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,

[signature originale au dossier]

John Dark, FICA

Table des matières

I. Introduction	4
II. Terminologie	4
III. Contribution des actuaires au processus de litige civil	4
IV. Évolution de la conjoncture économique	5
V. Considérations autres que les facteurs actuariels et économiques	5
VI. Application pratique du taux d'actualisation prévu par règlement en Ontario	8
VII. Considérations relatives au taux d'actualisation (règle 53.09(1))	9
A. <i>Considération 1 : Approche à deux niveaux</i>	9
B. <i>Considération 2 : Deuxième taux fixe</i>	10
C. <i>Considération 3 : Durée de la période d'examen</i>	11
D. <i>Considération 4 : Taux d'actualisation et façon dont les demandeurs investissent réellement</i>	12
1. <i>L'objectif de l'octroi d'indemnités</i>	12
2. <i>La dynamique de placement et du retrait des indemnités au fil du temps</i>	12
3. <i>Pourquoi certaines stratégies de placement offrent un rendement attendu plus élevé</i>	12
4. <i>Contraintes liées au rendement des placements découlant de l'incertitude au sujet des dates et du montant des dépenses</i>	13
5. <i>Étalonnage du taux d'actualisation par les tribunaux et stratégie de placement choisie par le demandeur : deux processus distincts</i>	13
6. <i>Pratiques en matière de taux d'actualisation dans trois juridictions</i>	13
7. <i>La conséquence pour le demandeur d'un taux d'actualisation à rendement prévu plus élevé</i> ... 14	
8. <i>Les préférences des demandeurs selon le niveau de leur aversion au risque</i>	14
9. <i>Déterminer si la valeur des actifs plus à risque est plus élevée au moment du placement</i>	15
10. <i>Risque déjà présent, sauf pour l'accident</i>	15
11. <i>Taux de mortalité faussé</i>	15
12. <i>Le rôle des frais de gestion des placements</i>	16
13. <i>L'analogie de l'évaluation des règlements des sociétés d'assurance canadiennes</i>	16
a) <i>Pratique de tarification</i>	17
b) <i>Pratique actuelle en matière de rapports financiers</i>	17
c) <i>Changements à venir dans les rapports financiers – Abandon des placements réels</i>	18
E. <i>Considération 5 : Fondement de la mesure de l'inflation</i>	18
F. <i>Considération 6 : Ajustement du taux d'actualisation pour les 15 premières années</i>	21
1. <i>Un argument en faveur de l'ajustement</i>	21
2. <i>Un argument contre l'ajustement</i>	23

G.	<i>Considération 7 : Seuil zéro pour les 15 premières années</i>	24
H.	<i>Considération 8 : Taux d'actualisation différents pour des types de pertes différentes</i>	24
I.	<i>Considération 9 : Second taux d'actualisation réel de 2,50 %</i>	24
J.	<i>Considération 10 : Pouvoir judiciaire discrétionnaire de déroger du taux prévu par la loi</i>	24
K.	<i>Considération 11 : Utilisation de paiements périodiques</i>	25
VIII.	Considérations relatives à la majoration (Règle 53.09(2))	27
IX.	Taux d'intérêt avant jugement pour les pertes non pécuniaires (Règle 53.10)	27
A.	<i>Considération 1 : Taux d'intérêt avant jugement distinct pour les pertes non pécuniaires</i>	27
B.	<i>Considération 2 : Taux d'intérêt avant jugement fixe ou variable</i>	27
C.	<i>Considération 3 : Ampleur du taux fixe</i>	27
D.	<i>Considération 4 : Méthode pour le taux variable</i>	28

Tableaux

Tableau 1 :	Rendement des obligations du gouvernement du Canada et IPC global.....	6
Tableau 2 :	Taux d'actualisation réel prévu par règlement en Ontario selon l'année de paiement, pour les procès amorcés en 2018.....	8
Tableau 3 :	Coefficients de pondération des composantes de l'IPC.....	19
Tableau 4 :	Comparaison des augmentations annuelles de l'IPC et des salaires hebdomadaires moyens.....	20

Graphique

Graphique 1 :	Moyennes des courbes de rendement quotidiennes des obligations du gouvernement du Canada à coupon zéro.....	23
---------------	---	----

Mémoire de l'Institut canadien des actuaires au Sous-comité des règles civiles pour l'examen quadriennal des règles 53.09 et 53.10 aux termes du paragraphe 66(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

I. Introduction

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Nous desservons l'intérêt public et nos membres en réalisant les activités suivantes :

- Établir et tenir à jour des conseils professionnels, une formation de qualité, une validation de l'admissibilité ainsi que les exigences de perfectionnement professionnel continu;
- Exécuter des travaux de recherche pertinents;
- Tenir à jour des Règles de déontologie et un processus disciplinaire des plus rigoureux;
- Participer de façon significative et opportune à la politique publique.

Concernant l'enjeu en cause, nous avons l'intention de participer de façon significative et opportune à la politique publique et d'exécuter des travaux de recherche pertinents à l'appui des décisions du gouvernement.

II. Terminologie

Pour les actuaires, le terme anglais « prescribed » peut avoir deux significations. Les taux d'actualisation sont *prévus par règlement*. D'autres hypothèses actuarielles peuvent être *prévues selon les [normes de pratique de l'ICA](#)*. Pour éviter toute confusion, les actuaires utilisent habituellement les expressions « prévu par règlement » pour rendre « mandated » et « prévu selon les normes de pratique professionnelle » comme équivalent de « prescribed ». Nous avons adopté cette convention dans le présent mémoire; nous utiliserons donc l'expression « taux d'actualisation prévus par règlement ».

L'expression « taux nominal » s'entend du taux de rendement des placements.

Les taux « réels » correspondent à la différence entre le taux d'intérêt des placements et le taux de croissance des revenus et(ou) de l'inflation des prix.

III. Contribution des actuaires au processus de litige civil

Les actuaires appliquent leurs connaissances spécialisées en mathématiques financières, en statistiques, en probabilités et en théorie des risques aux problèmes visant les régimes de retraite, les organismes publics de réglementation, les sociétés d'assurance et d'autres institutions financières, de même que les programmes sociaux et les particuliers.

Point très pertinent, les actuaires jouent régulièrement un rôle clé dans les litiges civils en appuyant les conseillers juridiques aux fins de la quantification des pertes pécuniaires. Nous aidons les parties et les tribunaux en leur donnant un avis sur la valeur des pertes pécuniaires découlant de blessures corporelles, d'un décès ou d'un licenciement injustifié. Nous

déterminons la valeur actualisée des pertes associées aux revenus passés et futurs, aux prestations de retraite et autres prestations, et aux services utiles, ainsi que le coût des soins futurs. En qualité de témoins experts, nous sommes tenus par les normes de pratique professionnelle des actuaires à agir de manière indépendante, impartiale et non partisane.

Pour déterminer la valeur forfaitaire actualisée des pertes, l'actuaire doit formuler des hypothèses au sujet des tendances prévues de la mortalité et de l'invalidité, ainsi que des conditions économiques futures, et parfois aussi sur le niveau des revenus futurs et du taux d'accumulation des prestations de retraite futures.

D'après les normes de pratique professionnelle, l'actuaire doit se conformer aux lois et règlements applicables. Il doit donc utiliser, dans la mesure du possible, des hypothèses prévues par règlement. À défaut de telles hypothèses, il détermine et utilise les hypothèses qui, à son avis, conviennent au dossier à l'étude.

IV. Évolution de la conjoncture économique

Dans le cadre de ses activités courantes, l'ICA observe les facteurs économiques clés et produit un Rapport annuel sur les statistiques économiques canadiennes. Au début des années 1980, lorsque bon nombre des taux d'actualisation prévus par règlement au Canada ont été établis, les taux de rendement nominaux et les taux d'inflation étaient beaucoup plus élevés qu'aujourd'hui.

Le tableau 1 ci-après présente le rendement nominal des obligations à long terme du gouvernement du Canada, à la colonne [2], et les variations annuelles de l'Indice des prix à la consommation (IPC) à la colonne [3]. Le rendement « réel » des obligations, à la colonne [4], correspond au rendement des obligations ajusté en fonction de la variation de l'IPC. La colonne [5] indique le rendement réel moyen des obligations au cours des 15 années précédentes.

Depuis plus de 25 ans, les taux d'inflation sont bas et relativement stables. En 1991, le Canada est devenu le deuxième pays, après la Nouvelle-Zélande, à adopter un cadre de cible d'inflation comme politique monétaire de sa banque centrale. Le cadre a été réexaminé et renouvelé régulièrement, tout récemment en 2016. Le prochain examen aura lieu en 2021. Depuis 1995, l'objectif de la Banque du Canada consiste à maintenir l'IPC à près de 2 %, à l'intérieur d'une fourchette de 1 % à 3 %. Cet objectif a été atteint en majeure partie de façon constante. Les taux d'intérêt nominaux ont aussi diminué sensiblement depuis le début des années 1980. Par exemple, le rendement des obligations de référence à long terme du gouvernement du Canada (série V122544) n'était que de 2,4 % en septembre 2018.

V. Considérations autres que les facteurs actuariels et économiques

La détermination du taux d'actualisation prévu par règlement est influencée à la fois par l'analyse technique actuarielle et économique ainsi que par certaines autres considérations, notamment :

- L'équité entre les parties;
- La protection des intérêts des demandeurs/victimes possédant peu de connaissances financières;

- Le contrôle des coûts de règlement des sinistres d'assurance;
- La prise en compte (ou non) de l'impact éventuel de la « productivité » future;
- La prise en compte (ou non) des frais de gestion des placements.

Ces considérations représentent des motifs valables d'écart par rapport à une estimation impartiale des rendements réels futurs – le taux « correct sur le plan actuariel ou économique ».

Tableau 1 : Rendement des obligations du gouvernement du Canada et IPC global

[1] Année	[2] Rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada ¹	[3] Augmentation de l'IPC global d'une année à l'autre ²	[4] Rendement réel ³	[5] Rendement réel sur 15 ans ⁴
1977	9,22 %	9,40 %	-0,16 %	
1978	9,95 %	8,60 %	1,24 %	
1979	11,60 %	9,76 %	1,68 %	
1980	13,04 %	11,06 %	1,78 %	
1981	15,52 %	12,12 %	3,03 %	
1982	11,92 %	9,27 %	2,43 %	
1983	12,29 %	4,59 %	7,36 %	
1984	11,99 %	3,72 %	7,97 %	
1985	9,99 %	4,40 %	5,35 %	
1986	8,90 %	4,21 %	4,50 %	
1987	10,29 %	4,19 %	5,85 %	
1988	10,00 %	3,88 %	5,89 %	
1989	9,37 %	5,26 %	3,90 %	
1990	10,40 %	4,99 %	5,15 %	
1991	9,00 %	3,75 %	5,06 %	4,05 %

¹Rendement repère de la Banque du Canada pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada (série V122544) en décembre de chaque année indiquée (en septembre 2018; les données de décembre ne sont pas encore disponibles).

² Augmentation moyenne en pourcentage de l'IPC global pour chaque année civile (sept. 2017 à sept. 2018; les données de décembre ne sont pas encore disponibles.)

³ $\{1 + [2]\} / \{1 + [3]\} - 1$

⁴ $\{(1 + [4]_{\text{année} - 14}) \times \{1 + [4]_{\text{année} - 13}\} \times \dots \times \{1 + [4]_{\text{année}}\}\}^{(1/15)} - 1$

1992	8,36 %	2,17 %	6,06 %	4,47 %
1993	7,28 %	1,65 %	5,54 %	4,76 %
1994	9,13 %	0,23 %	8,88 %	5,23 %
1995	7,63 %	1,74 %	5,79 %	5,51 %
1996	7,09 %	2,16 %	4,83 %	5,63 %
1997	5,95 %	0,78 %	5,13 %	5,81 %
1998	5,23 %	1,00 %	4,19 %	5,60 %
1999	6,23 %	2,63 %	3,51 %	5,30 %
2000	5,56 %	3,20 %	2,29 %	5,10 %
2001	5,69 %	0,72 %	4,93 %	5,12 %
2002	5,42 %	3,80 %	1,56 %	4,83 %
2003	5,20 %	2,08 %	3,06 %	4,64 %
2004	4,92 %	2,13 %	2,73 %	4,57 %
2005	4,02 %	2,09 %	1,89 %	4,35 %
2006	4,10 %	1,67 %	2,39 %	4,17 %
2007	4,18 %	2,38 %	1,76 %	3,88 %
2008	3,45 %	1,16 %	2,26 %	3,66 %
2009	4,07 %	1,32 %	2,71 %	3,26 %
2010	3,54 %	2,35 %	1,16 %	2,95 %
2011	2,50 %	2,30 %	0,20 %	2,64 %
2012	2,37 %	0,83 %	1,53 %	2,40 %
2013	3,20 %	1,24 %	1,94 %	2,26 %
2014	2,33 %	1,47 %	0,85 %	2,08 %
2015	2,16 %	1,61 %	0,54 %	1,96 %
2016	2,34 %	1,50 %	0,83 %	1,69 %
2017	2,20 %	1,87 %	0,32 %	1,61 %
2018	2,40 %	2,20 %	0,20 %	1,42 %

VI. Application pratique du taux d'actualisation prévu par règlement en Ontario

Le taux d'actualisation prévu par règlement en Ontario se compose de deux niveaux, illustrés ci-après pour les procès qui débiteront en 2018.

Le premier niveau, fondé sur le rendement rajusté des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel pour la période de six mois allant de mars à août 2017, représente un taux d'actualisation réel de 0,10 % pour les procès amorcés en 2018. Le deuxième niveau, qui est constant, quelle que soit l'année du début des procès, est de 2,50 %.

Le premier niveau répond aux conditions économiques en vigueur au moment du procès. Le deuxième niveau apporte de la stabilité en anticipant un retour à la moyenne au cours des années suivant le procès, à un taux d'actualisation réel à long terme de 2,50 %.

Le tableau 2 ci-dessous illustre l'application de cette règle aux paiements effectués au cours d'une année civile donnée. Pour les paiements effectués en tout temps pendant les 15 premières années suivant le procès, le taux d'actualisation réel est de 0,10 %. Pour les paiements effectués au cours des années suivantes, le taux d'actualisation annuel réel est un mélange de 0,10 % pour les 15 premières années suivant le début du procès et de 2,50 % pour chacune des années suivantes.

Tableau 2 : Taux d'actualisation réel prévu par règlement en Ontario selon l'année de paiement, pour les procès amorcés en 2018

[1] Année de paiement	[2] Années depuis le début du procès	[3] Taux d'actualisation mixte pour les paiements effectués à l'année [1] ⁵
2018	1	0,10 %
2019	2	0,10 %
2020	3	0,10 %
2021	4	0,10 %
2022	5	0,10 %
2023	6	0,10 %
2024	7	0,10 %
2025	8	0,10 %
2026	9	0,10 %

[1] Année de paiement	[2] Années depuis le début du procès	[3] Taux d'actualisation mixte pour les paiements effectués à l'année [1] ⁵
2038	21	0,78 %
2039	22	0,86 %
2040	23	0,93 %
2041	24	0,99 %
2042	25	1,05 %
2043	26	1,11 %
2044	27	1,16 %
2045	28	1,21 %
2046	29	1,25 %

⁵ Taux d'actualisation mixte = $[(1,0010)^{\text{(moins de [2] et 15)}} \times (1,0250)^{\text{([2] - moins de [2] et 15)}}]^{(1/[2])} - 1$

2027	10	0,10 %
2028	11	0,10 %
2029	12	0,10 %
2030	13	0,10 %
2031	14	0,10 %
2032	15	0,10 %
2033	16	0,25 %
2034	17	0,38 %
2035	18	0,50 %
2036	19	0,60 %
2037	20	0,69 %

2047	30	1,29 %
2048	31	1,33 %
2049	32	1,37 %
2050	33	1,40 %
2051	34	1,43 %
2052	35	1,46 %
2053	36	1,49 %
2054	37	1,52 %
2055	38	1,55 %
2056	39	1,57 %
2057	40	1,59 %

VII. Considérations relatives au taux d'actualisation (règle 53.09(1))

A. Considération 1 : Approche à deux niveaux

L'approche actuelle « à deux niveaux » appliquée au taux d'actualisation en vertu de la règle 53.09(1) doit-elle être maintenue (c'est-à-dire un taux pour les 15 premières années et un taux pour les années suivantes)?

La section VI ci-dessus souligne que le calcul du taux d'actualisation combine une composante qui est adaptée à la conjoncture économique actuelle et une deuxième composante qui prévoit un retour à une moyenne à long terme.

La colonne [4] du tableau 1 montre que les taux d'intérêt réels peuvent augmenter à un niveau supérieur à la moyenne et y demeurer pendant un certain nombre d'années. Les taux peuvent ensuite diminuer rapidement à un niveau inférieur et y demeurer pendant un certain nombre d'années. Cela laisse entrevoir l'utilité de tenir compte des conditions économiques actuelles qui durent plusieurs années, tout en anticipant un éventuel changement qui permettrait d'équilibrer les conditions actuelles.

L'actuelle approche à deux niveaux applique la composante plus sensible aux pertes à court terme, tout en limitant la composante stabilisatrice aux pertes encourues sur une période plus longue.

Une solution de rechange à l'approche actuelle pourrait consister à utiliser un taux unique, alliant adaptabilité et stabilité, et à l'appliquer à toutes les pertes, quelle que soit leur proximité au procès. Une telle approche aurait l'avantage d'être plus simple que la méthode actuelle et plus facile à comprendre pour le public.

En revanche, l'approche actuelle à deux niveaux a l'avantage d'appliquer la conjoncture économique actuelle intégrée au premier taux à la fraction des pertes que l'on retrouve dans à peu près les mêmes conditions économiques. L'approche actuelle limite la composante stable

du second taux aux pertes réparties sur une plus longue période de temps depuis le procès, de sorte qu'il est plus probable que la conjoncture économique soit revenue à sa moyenne à long terme.

Le jumelage plus précis de l'approche à deux niveaux engendre une plus grande complexité dans le calcul. Toutefois, les participants au système de justice civile de l'Ontario sont habitués à ce niveau de complexité, car il est en place depuis 1999.

Compte tenu de l'avantage d'un jumelage plus précis, équilibré par un niveau de complexité actuellement accepté par les participants au système de justice civile, nous estimons que l'approche actuelle à deux niveaux devrait être maintenue.

B. Considération 2 : Deuxième taux fixe

Si l'approche à deux niveaux doit être maintenue, le deuxième taux devrait-il être fixe (comme c'est le cas actuellement) ou devrait-il représenter une valeur calculée, comme c'est le cas pour les 15 premières années? Dans le premier cas, quel devrait être ce taux et pourquoi? Dans le second, quel devrait être le calcul et pourquoi?

Comme il est mentionné à la section VI, l'argument visant à maintenir le deuxième taux fixe se situe dans une garantie de stabilité afin d'équilibrer l'adaptabilité du premier taux. Un argument en faveur de cet élément de stabilité a trait à la prévision que les conditions économiques reviennent aux normes historiques.

Le tableau 1 montre que les taux de rendement réel passent par des cycles qui diffèrent de la moyenne à long terme, mais qui peuvent durer plus d'une décennie. La durée de ces cycles est un point en faveur d'un taux plus sensible, semblable au premier taux de l'approche à deux niveaux. Toutefois, l'existence de cycles plaide en faveur d'une composante reflétant un retour aux normes historiques.

Le tableau 1 montre que les taux d'intérêt réels ont diminué et sont passés à des niveaux bien inférieurs au deuxième taux (2,50 %) au cours des dernières années et qu'ils sont demeurés à ce niveau pendant près d'une décennie. Toutefois, au cours d'une période antérieure amorcée en 1983 et qui a duré 15 ans, les taux d'intérêt réels étaient bien supérieurs à 2,50 %. Par conséquent, l'inversion des taux d'intérêt réels persistants vers une norme historique a un précédent, ce qui laisse à entendre qu'une décision de déroger aux normes historiques doit être prise avec prudence.

Bien que la politique monétaire ait appuyé de faibles taux d'intérêt réels depuis 2008, la Banque du Canada a fortement augmenté son taux directeur depuis juin 2017, le faisant passer de 0,75 % à son niveau actuel de 1,75 % à compter de juillet 2018. Le niveau actuel est le plus élevé depuis décembre 2008. Cela pourrait indiquer un retour aux normes historiques.

Le tableau 2 montre que, même avec l'effet du deuxième taux, le taux d'actualisation des paiements jusqu'à 40 ans après le procès est bien inférieur au deuxième taux de 2,50 %.

C'est pourquoi nous estimons que ce deuxième taux dans la structure actuelle à deux niveaux semble raisonnable (selon l'exemple ci-dessus) et qu'il pourrait être maintenu dans le cadre du présent examen.

C. Considération 3 : Durée de la période d'examen

À l'heure actuelle, la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit un examen du taux d'actualisation (ainsi que la majoration et les intérêts avant jugement pour les pertes non pécuniaires) au moins tous les quatre ans. S'agit-il d'une période d'examen convenable?

Avant 2017, le taux d'actualisation du Royaume-Uni avait été modifié pour la dernière fois en 2001. Le Government Actuary's Department du Royaume-Uni a signalé que, dans le cadre de la consultation menée en 2017 au R.-U., [traduction] « il était généralement convenu que les examens devraient être plus fréquents qu'auparavant et qu'ils devraient être plus prévisibles »⁶. Par conséquent, le gouvernement du Royaume-Uni a exigé un examen du taux aux trois ans. L'intervalle de quatre ans en Ontario est comparable à l'intervalle de trois ans adopté au Royaume-Uni.

La consultation menée au Royaume-Uni a révélé que les variations du taux d'actualisation peuvent constituer un risque important pour les sociétés d'assurance responsabilité civile dans la période après qu'elles ont établi la prime de la couverture d'assurance. Ce risque découle du fait qu'il s'agit du taux d'actualisation futur au début du procès qui détermine la valeur des indemnités octroyées qui sont couvertes par la police, plutôt que le taux d'actualisation en vigueur lorsque la prime est fixée pour la police d'assurance⁷. Par conséquent, si des changements sont apportés au taux d'actualisation, des changements plus fréquents engendrent moins de risques pour les sociétés d'assurance.

La variation importante du taux d'actualisation du Royaume-Uni en 2017 s'explique en partie par le fait que la période de 16 ans écoulée depuis le changement précédent était suffisamment longue pour permettre d'importants changements dans le contexte économique. Avec des examens plus fréquents, le taux d'actualisation en vigueur au moment où la prime des polices d'assurance responsabilité est établie reflétera des conditions plus actuelles à la date du procès.

Un autre facteur invoqué au cours de la consultation au Royaume-Uni révèle que des examens périodiques effectués à une fréquence raisonnable peuvent réduire les comportements préjudiciables lors des litiges et les retards dans le règlement.

Comme il en a été question à la section VII, considération 2 ci-dessus, la décision de s'éloigner de l'hypothèse d'un retour aux normes historiques dans le deuxième taux d'intérêt de la structure à deux niveaux doit être prise avec prudence. Compte tenu de la faiblesse persistante des taux d'intérêt réels, conjuguée à l'inversion récente de l'évolution des taux de la Banque du Canada, le prochain examen dans quatre ans sera un moment opportun pour déterminer si les taux d'intérêt réels doivent revenir aux normes historiques.

Compte tenu des considérations susmentionnées, nous sommes d'avis que l'intervalle de quatre ans actuellement en place en Ontario est une période d'examen convenable.

⁶ Government Actuary's Department, Technical Bulletin, Personal Injury Discount Rate (7 septembre 2017).

⁷ Thomas, Justin et Parmar, Amit. « How Many Sides to Your Triangle? », *The Actuary* (6 septembre 2018).

D. Considération 4 : Taux d'actualisation et façon dont les demandeurs investissent réellement

Le paragraphe 53.09(1) devrait-il reposer sur la façon dont les demandeurs d'indemnités pour pertes futures investiront ces sommes ou sur un taux considéré comme reflétant le niveau souhaité de risque? Dans le premier cas, nous aimerions connaître le taux choisi, et pourquoi. Ce débat s'est également tenu au Royaume-Uni : le taux d'actualisation devrait-il tenir compte du placement réel des bénéficiaires d'indemnités dans certains types de placements (les options dans ce pays étaient donc « à très faible risque » et « à faible risque ») ou le taux d'actualisation devrait-il être fixé sans aucune hypothèse quant à la façon dont les indemnités seront réellement investies?

1. L'objectif de l'octroi d'indemnités

Selon la consultation au Royaume-Uni, [traduction] « l'octroi d'indemnités pour dépenses futures a pour objet de placer la partie lésée le plus près possible de la situation financière dans laquelle elle se serait retrouvée en l'absence de l'accident »⁸. Bref, la partie lésée doit obtenir pleine réparation autant que possible.

L'étalonnage du taux d'escompte appliqué par les tribunaux devrait donc être conçu pour atteindre cet objectif. L'établissement du taux d'escompte sans hypothèses quant à la façon dont les indemnités seront réellement investies correspond davantage à cet objectif qu'un taux d'escompte qui tient compte des pratiques de placement.

2. La dynamique de placement et du retrait des indemnités au fil du temps

Une affaire entendue devant les tribunaux des États-Unis en 1983 indique clairement la dynamique du processus de placement des indemnités et la justification de l'actualisation de leur montant :

[Traduction] Un calcul actuariel exact devrait se traduire par l'octroi d'une somme forfaitaire à valeur actualisée qui, si elle est investie avec prudence, permettra à l'investisseur d'obtenir un rendement suffisant pour retirer régulièrement un soutien financier, de sorte qu'en réinvestissant les gains excédentaires durant les premières années de la période prévue du soutien, il pourra maintenir le niveau de soutien futur prévu tout au long de la période et, au dernier retrait, avoir épuisé le principal et les intérêts⁹.

3. Pourquoi certaines stratégies de placement offrent un rendement attendu plus élevé

Selon la consultation menée au Royaume-Uni, [traduction] « les demandeurs sont avisés d'avoir des actifs dont le rendement prévu est plus élevé (et ils investissent dans ceux-ci) » que la base utilisée précédemment comme fondement du taux d'actualisation.

Parmi les stratégies de placement jugées optimales, la seule raison pour laquelle certaines stratégies de placement offrent un rendement plus élevé est que l'investisseur assume un plus

⁸ Government Actuary's Department, Technical Bulletin, Personal Injury Discount Rate (7 septembre 2017).

⁹ *Canavin v. Southwest Airlines* (1983), 148 Cal. App. 3d 512, 521 [196 Cal. Rptr. 82].

grand risque que le rendement n'atteigne pas le niveau attendu¹⁰. Par exemple, au Canada, les obligations assujetties à un risque de crédit plus élevé (comme les obligations provinciales ou les obligations de sociétés) offrent un rendement attendu plus élevé que les obligations du gouvernement du Canada. Les actions offrent un rendement attendu plus élevé que les placements à revenu fixe, pour compenser la possibilité que des dividendes ne soient pas versés ou que le cours des actions diminue.

Les stratégies de placement à « rendement attendu plus élevé » employées par les demandeurs sont donc assujetties à la possibilité que le rendement réel des placements n'atteigne pas le rendement attendu. Il en découle un risque que les indemnités adjugées ainsi investies n'offrent pas une juste réparation au demandeur.

4. Contraintes liées au rendement des placements découlant de l'incertitude au sujet des dates et du montant des dépenses

La plupart des dépenses qui sont financées par les indemnités, en particulier pour les soins futurs, sont incertaines quant à la date du versement et au montant. Le rendement réel des placements peut être inférieur au rendement prévu si les dépenses sont effectuées plus tôt ou si les montants sont plus élevés que prévu, ce qui obligerait le demandeur à liquider une partie de la somme investie à un moment peut-être peu favorable.

5. Étalonnage du taux d'actualisation par les tribunaux et stratégie de placement choisie par le demandeur : deux processus distincts

Nous suggérons que l'étalonnage du taux d'actualisation et la stratégie de placement choisie par le demandeur pour le produit de l'octroi d'indemnités adjugées soient considérés comme deux processus distincts. Le choix du taux d'actualisation est un processus exécuté par les tribunaux et les conséquences sont assumées par d'autres parties, c'est-à-dire le demandeur et le défendeur (et l'assureur du défendeur). Par ailleurs, la stratégie de placement appliquée à un montant forfaitaire est un choix du demandeur dont lui seul assume les avantages et les risques compensatoires¹¹.

6. Pratiques en matière de taux d'actualisation dans trois juridictions

Au Royaume-Uni, avant 2018, le taux d'actualisation était fondé sur des obligations d'État indexées du Royaume-Uni dont les paiements augmentent en fonction de l'inflation (bien que le taux n'ait pas été mis à jour entre 2001 et 2017). En Ontario, le premier taux à deux niveaux est fondé sur les obligations à rendement réel du gouvernement du Canada. Le rendement attendu de ces deux placements est réduit en contrepartie de deux niveaux de protection offerte au détenteur d'obligations : un risque de crédit très faible et l'ajustement du rendement d'après l'inflation.

¹⁰ Markowitz, Harry. *Portfolio Selection*, dans *The Journal of Finance*, vol. 7, n° 1, mars 1952, pp. 77-91.

¹¹ Le demandeur assume la majorité des conséquences, à une exception près, c'est-à-dire lorsque les programmes d'aide publique peuvent assumer les conséquences dans la mesure où les fonds sont dilapidés en fonction des choix du demandeur.

Aux États-Unis, la Cour suprême a statué dans un arrêt de principe portant sur les taux d'actualisation dans des affaires fédérales, plus précisément l'affaire *Jones & Laughlin Steel Corp v. Pfeifer*, que le taux d'actualisation pertinent doit tenir compte du « placement disponible le plus sûr »¹². Dans la pratique, ce jugement a été appliqué en fondant le taux d'actualisation sur le rendement des obligations du Trésor américain.

En 2018, le Royaume-Uni a abandonné la pratique consistant à fonder le taux d'actualisation sur les obligations d'État indexées, avec sa *Civil Liability Bill*. Cette loi a fait passer la base des placements « à très faible risque », comme les obligations d'État indexées, à un portefeuille « à faible risque », dans le but de « mieux tenir compte de preuves des habitudes réelles en matière de placements ».

7. *La conséquence pour le demandeur d'un taux d'actualisation à rendement prévu plus élevé*

Lorsque le taux d'actualisation est étalonné par les tribunaux à un rendement plus élevé que prévu offert par une stratégie de placement à risque plus élevé (c.-à-d. avec plus d'incertitude dans le rendement du placement), le demandeur qui choisit d'investir dans une stratégie à risque plus faible (donc à un rendement inférieur au taux d'actualisation) n'obtiendra pas pleine compensation. Par conséquent, le demandeur qui souhaite obtenir pleine compensation est tenu, par la décision du tribunal, d'accepter le même niveau d'incertitude au chapitre du rendement des placements que celui pris en compte dans le taux d'actualisation. Toutefois, en raison de l'incertitude entourant le rendement des placements du demandeur à la suite de cette stratégie, le rendement réel pourrait ne pas atteindre le rendement attendu, d'où la possibilité que les indemnités octroyées et le produit réel des placements ne soient pas suffisants pour permettre au demandeur d'obtenir pleine compensation.

8. *Les préférences des demandeurs selon le niveau de leur aversion au risque*

Un taux d'actualisation représente un équilibre entre les différentes préférences dans l'univers des demandeurs. Le respect des préférences des personnes qui ont la plus grande aversion au risque produira des indemnités plus importantes qui profiteront à tous les demandeurs, mais au détriment des assureurs et de tous les souscripteurs. L'inverse est également vrai, c'est-à-dire que l'établissement du taux d'actualisation selon les préférences de ceux qui sont disposés à accepter un plus grand risque profitera à tous les souscripteurs, tout en soumettant tous les demandeurs à un plus grand risque d'insuffisance.

Selon la théorie de l'utilité, comme l'ont fait les actuaires pour expliquer la demande d'assurance, un demandeur qui a de l'aversion au risque éprouvera davantage de difficulté à cause d'un manque à gagner découlant d'un taux de rendement inférieur à celui prévu qu'il ne percevra un avantage issu d'un gain de même ampleur découlant d'un taux de rendement plus élevé que prévu¹³. On pourrait donc s'attendre à ce que les demandeurs qui ont une aversion au risque optent pour moins d'incertitude dans leurs placements des indemnités qui leur sont

¹² *Jones & Laughlin Steel Corp. v. Pfeifer*, 462 U.S. 523 (1983).

¹³ Bowers, N.L., Gerber, H.U., Hickman, J.C., Jones, D.A. et Nesbitt, C.J. *Actuarial Mathematics*, Society of Actuaries (1986).

octroyées. Le fait que les demandeurs participant à la consultation au Royaume-Uni optent pour des actifs à rendement élevé pourrait laisser croire qu'ils n'ont pas d'aversion au risque. Ou cela pourrait sous-entendre que ces demandeurs cherchent à se protéger contre l'inflation imprévue (bien que les obligations d'État offrent une protection contre l'inflation).

Il serait également possible que les demandeurs ne soient pas informés des risques qu'ils assument en appliquant des stratégies de placement à rendement élevé.

9. Déterminer si la valeur des actifs plus à risque est plus élevée au moment du placement

Selon la théorie financière, un investisseur peut s'attendre à obtenir un rendement plus élevé que prévu en acceptant le risque que le rendement chute en deçà des prévisions. Cela semble avoir mené à la conclusion, au Royaume-Uni, que lorsqu'un demandeur investit dans un portefeuille à « faible risque » plutôt que dans un portefeuille à « très faible risque », il suffit de lui accorder des indemnités moindres pour qu'il soit pleinement indemnisé.

Toutefois, en acceptant la possibilité que le rendement soit inférieur aux prévisions, le demandeur convient également de la possibilité que le produit d'indemnités octroyées soit insuffisant. Les professionnels de l'évaluation qui accordent une valeur aux actifs à risque reconnaissent cette possibilité lorsqu'ils accordent une valeur à l'augmentation du rendement de ces actifs. L'évaluateur compense donc l'augmentation du rendement attendu de l'actif en fonction du risque, soit en appliquant un taux d'actualisation plus élevé au rendement prévu du placement, soit en diminuant le revenu de placement prévu pour tenir compte de pertes de placement éventuelles.

10. Risque déjà présent, sauf pour l'accident

La consultation menée au Royaume-Uni a établi l'objectif de l'octroi d'indemnités, c'est-à-dire placer le demandeur lésé dans la même situation financière, sauf pour l'accident. Toutefois, il convient de reconnaître que, n'eût été de l'accident, le demandeur était déjà exposé à des risques. L'une des raisons pour lesquelles un risque (de placement ou autre) doit être pris en compte dans le calcul d'indemnités est la reconnaissance que les indemnités ne devraient pas offrir un résultat plus avantageux que celui auquel le demandeur aurait eu droit, sauf pour ses blessures.

Toutefois, le calcul des indemnités tient explicitement compte des éventualités auxquelles le demandeur aurait été confronté, n'eût été de l'accident. Ces éventualités comprennent le décès et l'invalidité. Et souvent, lorsque les perspectives d'emploi du demandeur avant l'accident sont précaires, le calcul des indemnités tiendra compte de cette incertitude. La présence de telles éventualités explicites dans le calcul des indemnités est favorable à l'inclusion d'un risque moindre dans le taux d'actualisation.

11. Taux de mortalité faussé

À l'heure actuelle, les tribunaux acceptent, à titre de mesure de la mortalité, les tables de mortalité les plus récentes pour le Canada, publiées par Statistique Canada¹⁴. Ces statistiques

¹⁴ Tables de mortalité, Canada, provinces et territoires, Statistique Canada, www.150statcan.gc.ca/fr/catalogue/84-537-X.

mesurent la mortalité à la période la plus récente (actuellement 2014 à 2016) et ne projettent pas l'amélioration prévue de la mortalité. Dans la mesure où la mortalité attendue d'un demandeur s'améliore conformément aux projections de mortalité, le calcul des indemnités est faussé, car il pointe vers une insuffisance compte tenu de l'espérance de vie du demandeur. Bien qu'il s'agisse d'un facteur distinct du taux d'actualisation, il empêche le demandeur d'être pleinement indemnisé.

12. Le rôle des frais de gestion des placements

Lorsqu'un taux d'actualisation est fondé sur le rendement d'actifs sans risque, il faut relativement peu d'expertise en placements pour obtenir un rendement égal au taux d'actualisation. Par conséquent, le taux d'actualisation choisi n'est pas réduit pour tenir compte des frais de gestion des placements. Par contre, le taux d'actualisation appliqué en 2018 au R.-U. permet d'engager des frais de gestion des placements, compte tenu de la nécessité pour de nombreux demandeurs d'obtenir une expertise en placements pour gérer un portefeuille à risque. Ces frais réduisent l'écart entre un taux d'actualisation fondé sur le « risque très faible » et un fondé sur le « risque faible ».

13. L'analogie de l'évaluation des règlements des sociétés d'assurance canadiennes

Lorsqu'un jugement en indemnités est rendu (ou un règlement tenant lieu de jugement est accordé), le demandeur assume les risques financiers liés à la trajectoire future de sa santé et de ses revenus en échange d'une somme fixe. Une telle transaction est semblable au transfert du risque financier en échange d'argent lorsqu'une société d'assurance accepte le risque d'un souscripteur en échange d'une prime fixe. C'est pourquoi les pratiques de l'assureur pour étalonner ses taux d'actualisation peuvent donner un aperçu de la question à savoir si les taux d'actualisation des demandeurs devraient reposer sur la façon dont les demandeurs investissent réellement leurs fonds.

Entre la perception des primes et le versement des montants liés aux sinistres, les sociétés d'assurances IARD doivent appliquer une valeur actualisée au coût de ces sinistres. En vertu de la pratique actuarielle reconnue au Canada, cette exigence s'applique à la tarification et aux rapports financiers sur le passif des sinistres.

Pour ce qui est de la tarification et des rapports financiers, la pratique actuelle consiste à actualiser à des taux qui tiennent compte de la façon dont les assureurs investissent réellement, y compris tout rendement supplémentaire découlant de l'acceptation du risque de placement. Toutefois, l'existence de cette pratique ne signifie pas nécessairement qu'elle convient aux demandeurs.

Premièrement, l'assureur est tenu de maintenir un capital, c'est-à-dire des actifs supérieurs aux passifs projetés, y compris ceux pour sinistres. Par conséquent, un déficit du rendement sous le rendement attendu en raison du risque de placement sera comblé par le capital.

Deuxièmement, les assureurs ont une plus grande capacité que les demandeurs de diversifier leurs placements pour moins s'exposer aux fluctuations aléatoires du rendement des sommes investies. Troisièmement, en ce qui concerne la tarification, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) permet à l'assureur de proposer des taux qui offrent une marge bénéficiaire (y compris le coût de conservation du capital) afin de compenser l'assureur pour

l'acceptation du risque. Par contre, un demandeur ne reçoit pas de compensation pour avoir accepté les risques de dépassement des indemnités octroyées et être confronté à une inflation imprévue. Quatrièmement, la pratique d'information financière des assureurs au Canada devrait passer en 2021 à l'évaluation du passif des sinistres à un taux d'actualisation non fondé sur la pratique de placement réelle de l'assureur.

a) Pratique de tarification

Dans ses lignes directrices pour le dépôt¹⁵, la CSFO précise que « tous les coûts, y compris les coûts des sinistres prévus, doivent être actualisés pour tenir compte du revenu de placement sur les fonds fournis par les titulaires de polices, avant l'inclusion de la provision du bénéfice de souscription ». Puis, la CSFO ajoute que « les assureurs doivent préciser le fondement de l'hypothèse retenue pour le rendement des placements dans le processus d'actualisation, et le comparer au rendement réel des placements obtenu récemment ». Toutefois, les lignes directrices sur les dépôts prévoient également une provision pour bénéfices, ce qui permet une compensation pour l'acceptation du risque de placement.

b) Pratique actuelle en matière de rapports financiers

Depuis 2002, les sociétés d'assurance canadiennes sont tenues d'actualiser leur passif des sinistres aux fins des rapports financiers.

Le taux d'actualisation à cette fin est fondé sur le « taux de rendement prévu des placements... généré par l'actif... qui appuie le passif des contrats d'assurance »¹⁶. Ainsi, dans le cas des sociétés d'assurances IARD, le taux d'actualisation est déterminé en fonction de leurs pratiques de placement réelles, y compris l'augmentation du rendement attendu découlant de l'acceptation du risque de placement.

Toutefois, il convient de souligner que l'ICA exige des pratiques qui réduisent le taux d'actualisation du rendement prévu d'un portefeuille de placements réel au rendement d'un portefeuille théorique à risque moindre. La première suit les normes de pratique actuarielle en matière d'actualisation, qui exigent que le rendement des placements sur les actifs réels de la société soit réduit d'une marge pour écarts défavorables (MED). Plus précisément, la norme précise que « la marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements représenterait une déduction du taux de rendement des placements prévu par année. »¹⁷ Les facteurs qui contribuent au choix d'une MED plus importante à déduire comprennent :

- La faible qualité des actifs;
- Le recours significatif aux gains en capital;
- Les pertes en capital élevées;

¹⁵ Lignes directrices pour le dépôt des demandes de taux visant les véhicules autres que les voitures de tourisme (formule intégrale), Commission des services financiers de l'Ontario, octobre 2016, p. 18.

¹⁶ Institut canadien des actuaires. [Note éducative révisée – Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#), document 216058, Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD, mai 2016, p. 10.

¹⁷ Institut canadien des actuaires. [Normes de pratique](#), Assurance, sous-section 2250, paragraphe 2250.06.

- Le risque élevé d'insuffisance de l'actif;
- Des problèmes importants d'évaluation de l'actif;
- La non-concordance importante des flux monétaires de l'actif et du passif;
- Les conditions actuelles de récession économique¹⁸.

Ces facteurs sont en corrélation avec les placements à risque plus élevé, amputant du coup le taux d'actualisation d'au moins une partie du rendement additionnel attendu disponible sur ces actifs.

Le rendement des placements réels avec risque est réduit encore davantage par une provision pour frais de placement¹⁹. Ces dépenses sont principalement exigées par un portefeuille de placements activement géré qui cherche à obtenir un rendement supplémentaire tout en atténuant les risques. Une stratégie de placement à faible risque, par exemple dans les obligations du gouvernement du Canada, exigera beaucoup moins de dépenses. Par conséquent, les frais de placement réduisent l'écart entre le taux d'actualisation en supposant un risque de placement et un taux d'actualisation fondé sur des placements à faible risque.

c) Changements à venir dans les rapports financiers – Abandon des placements réels

À compter de 2021, les sociétés d'assurance canadiennes cesseront de fonder leur taux d'actualisation sur leur portefeuille réel d'actifs. À ce moment, elles devront rendre compte de leurs résultats financiers conformément aux dispositions de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 17. En vertu de cette norme, le taux d'actualisation reposera sur un taux sans risque et il ne majorera pas le taux d'escompte pour le risque de placement (notamment le risque de crédit) dans le portefeuille d'actifs²⁰.

La norme IFRS 17 sépare les pratiques de placement de la société d'assurance et l'évaluation des dépenses futures au titre des sinistres. À cet égard, il en découle la suggestion que nous avons formulée, c'est-à-dire que le calcul des indemnités (pour indemniser intégralement le demandeur dans la mesure du possible) soit considéré comme un processus distinct du placement, par le demandeur, des indemnités qui lui ont été octroyées.

E. Considération 5 : Fondement de la mesure de l'inflation

À l'heure actuelle, le taux d'actualisation des 15 premières années est établi à l'aide d'un taux de rendement moyen des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada. Ce taux, à son tour, est établi à l'aide de l'Indice des prix à la consommation pour mesurer l'inflation. Nous souhaitons recevoir des commentaires concernant chaque composante de la formule actuelle, afin de nous assurer que les mesures les plus pertinentes sont utilisées.

¹⁸ Institut canadien des actuaires. [Note éducative – Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#), document 209138, Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD, décembre 2009), p. 13.

¹⁹ Institut canadien des actuaires. [Note éducative révisée – Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#), document 216058, Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD, mai 2016, p. 16.

²⁰ Institut canadien des actuaires. [Ébauche de note éducative – Comparaison de la norme IFRS 17 avec les Normes de pratique actuelles de l'ICA](#), document 218117, Commission des normes comptables internationales (assurance), septembre 2018, p. 25.

L'IPC comprend les composantes suivantes, le poids étant attribué à chaque composante dans la colonne de droite²¹.

Tableau 3 : Coefficients de pondération des composantes de l'IPC

IPC global	100,0
Aliments	15,99
Logement	27,49
Dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage	11,55
Vêtements et chaussures	5,31
Transports	20,60
Soins de santé et soins personnels	4,95
Loisirs, formation et lecture	11,20
Boissons alcoolisées et produits du tabac	2,91

En ce qui concerne la perte de la capacité de gagner un revenu, les composantes du panier de l'IPC ne sont liées qu'indirectement à l'inflation des revenus, dans la mesure où les particuliers négocient en vue d'augmenter leurs revenus pour tenir compte de l'inflation dans leur consommation des composantes du panier de l'IPC.

Le tableau 4 ci-dessous montre que l'augmentation annuelle moyenne du salaire hebdomadaire moyen entre 2002 et 2018 est de 2,60 %, tandis que l'augmentation annuelle moyenne correspondante de l'IPC n'est que de 1,88 %. Cet écart pourrait s'expliquer ainsi : l'augmentation de la productivité permet des hausses non inflationnistes des salaires.

²¹ Actualisation du panier de l'Indice des prix à la consommation, Statistique Canada (7 octobre 2016).

Tableau 4 : Comparaison des augmentations annuelles de l'IPC et des salaires hebdomadaires moyens

Année	Augmentation de l'IPC en pourcentage, d'une année à l'autre ²²	Augmentation des salaires hebdomadaires moyens en pourcentage, d'une année à l'autre ²³
2002	3,80 %	1,33 %
2003	2,08 %	2,68 %
2004	2,13 %	2,51 %
2005	2,09 %	3,99 %
2006	1,67 %	2,58 %
2007	2,38 %	4,91 %
2008	1,16 %	3,70 %
2009	1,32 %	2,01 %
2010	2,35 %	1,72 %
2011	2,30 %	2,95 %
2012	0,83 %	2,50 %
2013	1,24 %	1,99 %
2014	1,47 %	2,04 %
2015	1,61 %	2,89 %
2016	1,50 %	1,37 %
2017	1,87 %	2,82 %
2018	2,20 %	2,24 %
Moyenne 2002-2018	1,88 %	2,60 %

Le coût futur des soins comprend de nombreux éléments qui sont également plus directement liés à l'inflation des salaires que ceux des biens compris dans le panier de l'IPC.

²² Augmentation moyenne en pourcentage de l'IPC global pour chaque année civile (septembre 2017 à septembre 2018, les données de décembre ne sont pas encore disponibles).

²³ Augmentation moyenne en pourcentage des salaires hebdomadaires pour chaque année civile (septembre 2017 à septembre 2018, les données de décembre ne sont pas encore disponibles), Statistique Canada, tableau 14-10-0320-01.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de mesure acceptée pour le coût futur des soins. Par conséquent, historiquement, l'IPC a été utilisé comme valeur approximative de ces coûts. En outre, l'applicabilité d'une valeur approximative de l'inflation varie d'un demandeur à l'autre et selon ses besoins individuels.

Le sous-comité voudra bien déterminer s'il convient d'imposer une solution de rechange au taux d'actualisation « réel » (c.-à-d., net de l'inflation). La solution de rechange pourrait consister à imposer un taux d'actualisation nominal et peut-être à imposer une hypothèse d'inflation distincte. L'inflation imputable aux revenus perdus par les demandeurs diffère souvent de l'inflation des prix des articles médicaux et des autres coûts des soins. La divergence est plus importante en ce qui concerne la suffisance des indemnités octroyées, lorsque l'évolution de la technologie et de la pratique des soins de santé entraînent des changements dans le nombre d'unités de soins de santé consommées (le « taux d'utilisation »). Et comme il est indiqué ci-après, certains éléments des pertes, comme la perte de rentes non indexées, ne suivent pas la hausse de l'inflation.

F. Considération 6 : Ajustement du taux d'actualisation pour les 15 premières années

À l'heure actuelle, un ajustement est apporté au taux d'actualisation utilisé au cours des 15 premières années. Le taux calculé selon la formule énoncée à la règle 53.09(1) est réduit de ½ %, arrondi au 1/10 % le plus près. (Avant 2013, la réduction était de 1 %, arrondie au quart près.) L'approche existante devrait-elle être maintenue ou modifiée d'une certaine façon?

1. Un argument en faveur de l'ajustement

Le premier taux à deux niveaux est fondé sur un taux à long terme pour les obligations à rendement réel du gouvernement du Canada. L'obligation de référence sur laquelle repose ce taux arrive à échéance en 2044; elle a donc une échéance résiduelle de plus de 25 ans.

Dans la plupart des cas, les taux d'intérêt annuels disponibles sur le marché pour de tels placements augmenteront en fonction de l'échéance résiduelle de l'obligation, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'argent investi soit retourné au demandeur. Par exemple, en décembre 2017, le rendement des obligations de référence à deux ans du gouvernement du Canada était de 1,66 %. Le rendement correspondant des obligations à cinq ans était de 1,82 %, celui des obligations à 10 ans, de 1,98 % et celui des obligations à long terme (à 30 ans), de 2,20 %.

Cette augmentation des taux d'intérêt du marché par la durée de l'obligation est appelée « courbe de rendement ».

Chaque jour ouvrable, la Banque du Canada publie des courbes de rendement fondées sur le cours des obligations du gouvernement du Canada²⁴. Le graphique 1 ci-dessous illustre les taux

²⁴ Ces courbes de rendement s'appliquent aux obligations à « coupon zéro » qui ne rapportent à leur détenteur que la valeur nominale à la date d'échéance. Ces obligations ne portent pas intérêt avant la date d'échéance. Pour obtenir un rendement d'intérêt, le détenteur doit payer un prix actualisé sous la valeur nominale pour acquérir l'obligation. En ne prévoyant qu'un seul paiement au détenteur, ces obligations précisent clairement la relation entre les taux d'intérêt et l'échéance résiduelle.

quotidiens moyens sur cinq ans publiés par la Banque du Canada²⁵. Par exemple, pour la période allant de 2013 à 2018, la courbe représente une moyenne des taux quotidiens entre le début d'octobre 2013 et le début d'octobre 2018. Pour la période de 2008 à 2013, la courbe correspond à une moyenne des taux quotidiens entre le début d'octobre 2008 et le début d'octobre 2013.

Le graphique 1 ci-dessous montre que les taux d'intérêt varient sensiblement d'une période de cinq ans à l'autre. Toutefois, quels que soient les différents niveaux de taux d'intérêt, la courbe de rendement persiste, car les taux quotidiens sont généralement plus élevés pour les obligations à plus long terme jusqu'à l'échéance.

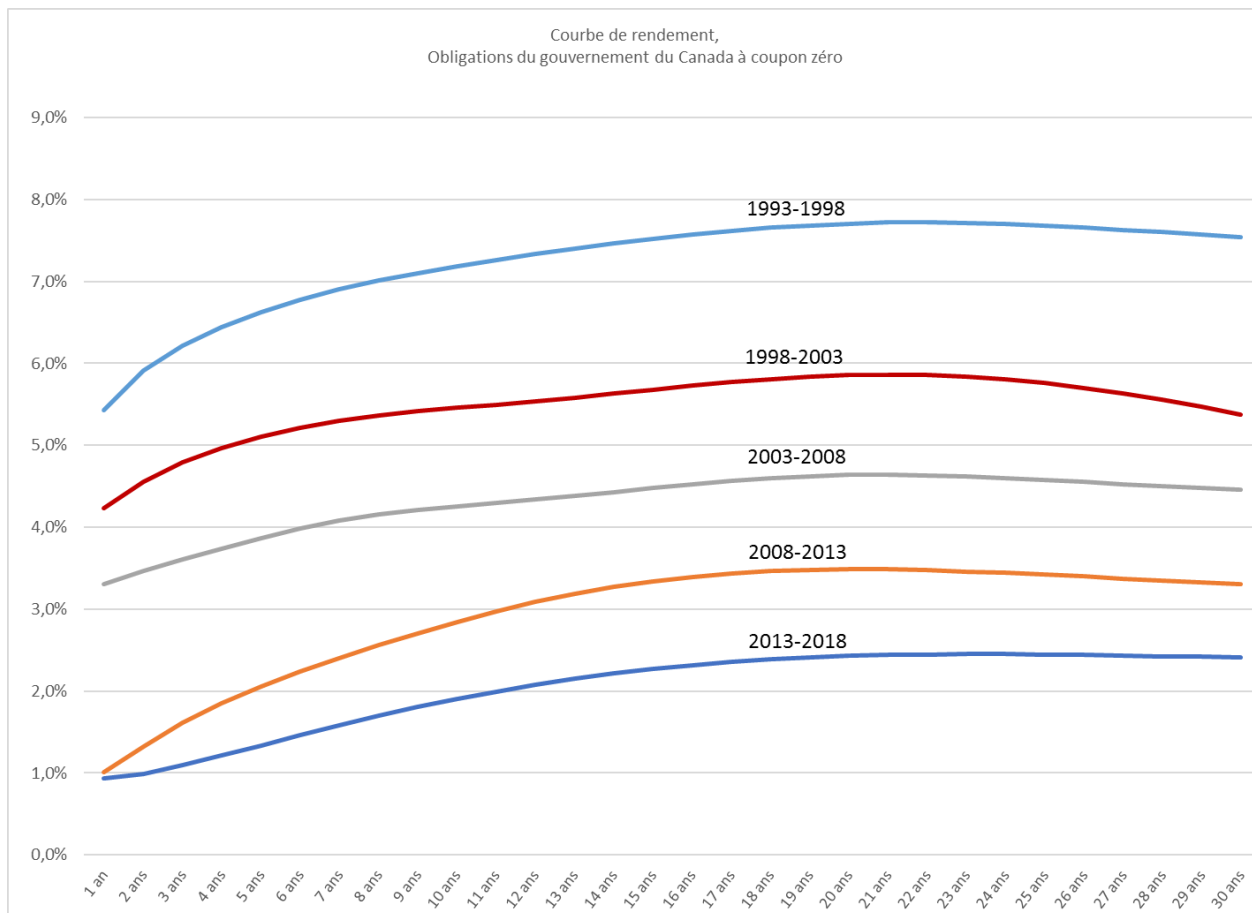
Puisque le taux d'intérêt augmente généralement avec l'horizon temporel jusqu'à l'échéance, le demandeur a la possibilité de gagner plus d'intérêt par année, alors que ses coûts augmentent avec les années. Cette possibilité plaide en faveur d'un taux d'actualisation plus élevé pour les paiements effectués plus longtemps après le procès.

Le tableau 2 ci-dessus montre que le taux d'actualisation actuel augmente selon l'année de paiement. Toutefois, une partie de cette augmentation est attribuable au fait que les taux d'intérêt réels à long terme sont actuellement inférieurs à 2,50 %, le deuxième taux de la structure à deux niveaux. Dans un marché perçu aussi récemment qu'en 2009 (c.-à-d. où les rendements réels à long terme sont supérieurs à 2,50 %), l'ajustement serait nécessaire pour que les taux du tableau 2 augmentent avec l'année de paiement, selon la forme de la courbe de rendement.

Il est nécessaire de pousser l'analyse pour déterminer l'ampleur précise de l'ajustement pour respecter la courbe de rendement. Toutefois, l'ajustement actuellement appliqué permet d'assurer que les taux du tableau 2 correspondent à la forme générale de la courbe de rendement.

²⁵ https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/courbes-de-rendement-coupon-zero/?_ga=2.207201297.348999796.1542738413-11343377.1542738413

Graphique 1 : Moyennes des courbes de rendement quotidien des obligations du gouvernement du Canada à coupon zéro



2. Un argument contre l'ajustement

Parmi les arguments qui militent contre l'ajustement, mentionnons que le rendement des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada est déjà très faible, réduit en contrepartie de deux niveaux de protection offerts au détenteur : le très faible risque de crédit des obligations du gouvernement du Canada et l'indexation contre l'inflation. D'où ne pas réduire le rendement de ½ % de plus.

En outre, la protection contre l'inflation est superflue pour certains éléments des indemnités qui ne sont pas soumis à l'inflation, notamment le remplacement du revenu perdu provenant de rentes non indexées et de prestations d'invalidité de longue durée.

La colonne [5] du tableau 1 montre que le taux de rendement réel, dont la moyenne pour les 15 années se terminant en 2018 est de 1,42 %, est sensiblement plus élevé que le taux d'actualisation de 0,10 % pour les 15 premières années pour les procès à compter de 2018. Si les 15 prochaines années sont semblables aux 15 années précédentes, l'ajustement a encore réduit un taux d'actualisation déjà faible.

G. Considération 7 : Seuil zéro pour les 15 premières années

Le taux d'actualisation de l'Ontario ne peut maintenant être inférieur à zéro pour les 15 premières années. Compte tenu de l'expérience au Royaume-Uni, où le taux établi en 2017 a été négatif, nous réexaminerons cette question.

En théorie, un taux négatif est défendable lorsque l'inflation devrait dépasser les taux nominaux. Cependant, il est difficile pour le public de comprendre une telle situation. Une longue période de rendements négatifs des obligations à rendement réel ou d'autres placements à revenu fixe se traduit par une plus grande acceptation publique d'un taux d'actualisation négatif.

L'ICA ne prend pas position pour ou contre le seuil zéro visant le taux d'actualisation réel.

H. Considération 8 : Taux d'actualisation différents pour des types de pertes différentes

Devrait-on différencier explicitement le taux d'actualisation à utiliser pour différents types de pertes? (Par exemple, le traitement des coûts des soins futurs devrait-il être différent de celui des pertes de revenu futures?)

En Colombie-Britannique, un taux d'actualisation de 1,5 % est utilisé pour les pertes de revenu futures, tandis qu'un taux d'actualisation de 2,0 % est appliqué à toutes les autres pertes futures.

Toutefois, comme il est mentionné à la considération 5 de la section VII, le coût futur des soins comprend de nombreux éléments liés à l'inflation des salaires plutôt qu'à l'achat de biens. Cela réduit toute justification d'un taux d'actualisation distinct. En outre, un taux d'actualisation distinct comporte l'inconvénient de complexifier le calcul et la communication du résultat.

I. Considération 9 : Second taux d'actualisation réel de 2,50 %

Le taux de 2,5 % qui est maintenant appliqué à des périodes de plus de 15 ans est utilisé depuis longtemps en Ontario. L'ancienne règle 267a, qui établissait le taux de 2,5 %, a été promulguée le 1^{er} octobre 1980 pour représenter « la différence entre les taux estimés de placement et d'inflation des prix qui est de 2 ½ % par année ». Ce taux, à son tour, découle d'une analyse historique du taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à faible risque, de 1930 à 1979. Nous aimerions savoir si les hypothèses qui sous-tendent l'adoption de ce taux doivent maintenant être réexaminées.

Comme il est indiqué à la considération 2 de la section VII ci-dessus, il est recommandé que le deuxième taux d'actualisation réel de la structure à deux niveaux demeure à 2,50 % lors de l'examen de 2018.

J. Considération 10 : Pouvoir judiciaire discrétionnaire de déroger du taux prévu par la loi

La décision de spécifier un taux d'actualisation dans les règles de procédure civile a d'abord été prise pour tenter de réduire le besoin de preuves d'expert au procès. Nous aimerions connaître le point de vue des intervenants en ce qui concerne la mesure dans laquelle le pouvoir discrétionnaire de déroger du taux prévu par la loi devrait être maintenu, dans quelles circonstances et pour quels motifs.

Le taux d'actualisation normalisé présente l'avantage de réduire le nombre de différends dans le cadre du règlement du litige (même si la participation d'experts est toujours nécessaire pour d'autres aspects du calcul des indemnités). En outre, pour deux demandeurs partageant une même situation, les indemnités devraient être semblables et ne pas être soumises aux compétences du témoin expert.

Néanmoins, il reste des situations où le pouvoir judiciaire discrétionnaire de déroger au taux prévu par la loi serait préférable. À titre d'exemple, mentionnons le dédommagement pour perte de salaire dans un secteur en déclin qui enregistre peu de gains de productivité comparativement à une personne dans un secteur en croissance.

Lorsque le taux d'actualisation prévu par règlement s'écarte d'un taux d'actualisation conforme à la pratique actuarielle reconnue (par exemple, lorsque le taux prévu par règlement est incompatible avec les bénéfices d'un secteur en déclin ou en croissance), les normes de pratique de l'ICA précisent que « l'actuaire devrait se conformer à la loi, mais devrait divulguer le conflit dans son rapport et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux termes du mandat, indiquer dans son rapport le résultat qui découlerait de l'application de la pratique actuarielle reconnue »²⁶.

K. Considération 11 : Utilisation de paiements périodiques

À l'heure actuelle, les indemnités pour pertes futures sont actualisées à leur valeur actuelle au moyen du taux d'actualisation prévu à la règle 53.09(1). Les articles 116 et 166.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoient le versement périodique d'indemnités dans certaines circonstances. Le Comité des règles civiles n'a pas le pouvoir d'apporter des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires. Nous reconnaissons toutefois que nous examinons le taux d'actualisation pendant que d'autres administrations ont commencé à envisager d'élargir le recours au paiement périodique des indemnités. (En Irlande, par exemple, la Civil Liability Act 1961 a été modifiée l'an dernier pour donner aux tribunaux de ce pays le pouvoir d'octroyer des indemnités au moyen d'ordonnances de paiements périodiques, le cas échéant, compte tenu de l'intérêt supérieur du demandeur et de toutes les circonstances de l'affaire.) Reconnaisant que toute modification devrait être apportée par le législateur, nous aimerions savoir si les intervenants favorisent l'élargissement du recours aux paiements périodiques d'indemnités et, le cas échéant, la forme que devrait prendre un tel système.

Tel qu'il est mentionné dans la consultation au Royaume-Uni, [traduction] « lorsque le dédommagement est versé sous forme de montant forfaitaire, le demandeur assume une grande partie du risque qui y est associé. Parmi les risques qui pourraient faire en sorte que le demandeur manque d'argent, mentionnons le risque qu'il vive plus longtemps que prévu, que les coûts augmentent plus rapidement que prévu ou que le rendement des placements soit plus faible que prévu »²⁷.

²⁶ [Normes de pratique](#) – Section générale, sous-section 1310, paragraphe 1310.01. Institut canadien des actuaires.

²⁷ Government Actuary's Department. Technical Bulletin, Personal Injury Discount Rate (7 septembre 2017).

Les versements périodiques d'indemnités, tels qu'ils ont été ordonnés par les tribunaux britanniques, permettent d'éliminer ces trois risques et d'indemniser pleinement le demandeur, puisqu'ils sont versés tant que le demandeur est en vie, sont indexés et sont effectués à intervalles périodiques sans que le demandeur n'ait à investir les fonds pour la période comprise entre l'octroi d'indemnités et leur versement. Ces risques sont plutôt assumés par le défendeur, ou plus probablement par l'assureur du défendeur.

Il convient de souligner que les paiements périodiques n'éliminent pas tous les risques pour le demandeur. Par exemple, il est possible que les besoins futurs en soins diffèrent de ceux qui ont été reconnus à l'octroi d'indemnités. Le demandeur serait également exposé à la possibilité que l'inflation touchant les soins futurs dépasse l'indexation appliquée aux paiements périodiques.

La propension des assureurs privés à offrir une protection périodique des versements au cas par cas semble limitée (même lorsque les versements ne sont pas indexés). Ainsi, le marché des fournisseurs de règlements structurés en Ontario est devenu concentré et trois sociétés d'assurance-vie y sont actuellement actives : la Financière Sun Life, BMO Assurance et Canada-Vie.

Il existe un marché plus vaste où les paiements périodiques ont été prévus par le régime d'assurance-automobile. À titre d'exemple, citons l'offre de prestations périodiques de remplacement du revenu en Ontario dans le cadre de la protection contre les accidents sans égard à la responsabilité.

Le rapport de l'honorable Stephen Goudge sur la responsabilité médicale proposait « la création d'une entité gouvernementale qui serait chargée de conserver les fonds et d'administrer les versements périodiques exigés dans ces cas »²⁸. M. Goudge a proposé qu'un comité consultatif examine si le taux d'actualisation devrait refléter l'expérience de cette entité gouvernementale. Cette question reprend la considération 4, à la section VII ci-dessus, à savoir si le taux d'actualisation doit refléter le mode de placement réel des indemnités.

La description du rôle de l'entité dans le rapport de M. Goudge ne définit pas le mandat précis d'une telle entité. La description initiale, nommément « de conserver les fonds pour coûts futurs et d'administrer les versements périodiques exigés dans ces cas », laisse à entendre que l'entité pourrait ne fournir que des services administratifs et de gestion des placements, sans s'engager à l'égard du prix des règlements structurés. En ce qui concerne ces services, le rapport indique que « les frais de gestion [...] seraient [...] éliminés » pour les utilisateurs de l'entité.

Toutefois, plus loin, le rapport indique qu'une telle entité présente l'avantage, entre autres choses, que « les excédents et déficits connus pourraient être absorbés plus facilement, les excédents étant remis à l'entité gouvernementale ». Il est donc possible que l'entité garantisse le rendement des placements sur les règlements structurés.

²⁸ Goudge, Hon. Stephen. *Rapport au Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, Objet : Examen de la responsabilité médicale* (29 décembre 2017).

Dans la mesure où l'entité est mandatée pour garantir un rendement des placements pour un règlement structuré donné, il serait raisonnable que le taux d'actualisation des paiements de règlement structuré soit fondé sur les résultats de l'entité. Si cette dernière ne fournit pas une telle garantie, les résultats de ses placements devraient avoir une influence plus limitée, le cas échéant, sur le taux d'actualisation. Toutefois, si une telle entité fournit ses services sans frais de gestion, il pourrait s'agir d'un facteur à prendre en compte dans le taux d'actualisation.

Si l'entité est mandatée pour fournir des règlements structurés en tant qu'assureur, il est indiqué ci-dessus à la section VII, considération 4, paragraphe 12, qu'il existe un précédent qui permet aux sociétés d'assurance au Canada de tenir compte de leur rendement réel en matière de placements dans l'actualisation des coûts des sinistres aux fins de la tarification et de l'information financière.

VIII. Considérations relatives à la majoration (Règle 53.09(2))

Notre sous-comité a pour première impression que dans la pratique, la majoration est devenue un problème de moindre importance. Toutefois, la sous-règle demeure. Nous aimerions savoir si les intervenants estiment que la règle devrait être modifiée d'une quelconque façon et, dans l'affirmative, quelle serait la nature de ces modifications.

Nous ne proposons pas que la règle soit modifiée.

IX. Taux d'intérêt avant jugement pour les pertes non pécuniaires (Règle 53.10)

A. Considération 1 : Taux d'intérêt avant jugement distinct pour les pertes non pécuniaires

Conviendrait-il de maintenir un taux d'intérêt avant jugement distinct pour les pertes non pécuniaires qui soit distinct du calcul du « taux d'intérêt avant jugement » applicable à d'autres types de pertes et qu'il suive le mode de calcul énoncé au paragraphe 127(1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires?

La baisse des taux d'intérêt et le recul de l'inflation au cours des dernières années ont eu pour résultat que le taux d'intérêt avant jugement distinct sur les pertes générales non pécuniaires est une valeur aberrante par rapport à celui pour les autres types de pertes. En outre, ce taux distinct a cessé de s'appliquer aux accidents de la route en 2015, ce qui rend encore plus exceptionnelle la catégorie de causes assujetties à ce taux d'intérêt.

B. Considération 2 : Taux d'intérêt avant jugement fixe ou variable

Dans ce cas, le taux devrait-il être fixe, comme c'est le cas maintenant, ou devrait-il être variable et lié, de quelque façon que ce soit, aux conditions du marché?

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les conditions du marché varient sensiblement au fil du temps. Par conséquent, un taux d'intérêt fixe deviendra déséquilibré par rapport aux autres indices économiques.

Nous recommandons un taux variable lié aux conditions du marché.

C. Considération 3 : Ampleur du taux fixe

Si le taux est fixe, quel devrait être son pourcentage?

Nous recommandons que le taux ne soit pas fixe.

D. *Considération 4 : Méthode pour le taux variable*

Si le taux est variable, comment doit-il être calculé?

La formule qui s'applique au taux d'intérêt avant jugement pour les pertes pécuniaires et les pertes non pécuniaires à la suite d'un accident automobile semble une approche raisonnable.